



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00223

Numéro SIREN : 451 321 335

Nom ou dénomination : CARREFOUR HYPERMARCHES

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2013 sous le numéro de dépôt 11734



Le : 14 OCT. 2013

Numéro :

A 11734

**PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS  
DE LA SOCIETE CARREFOUR FRANCE  
AU PROFIT DE LA SOCIETE CARREFOUR HYPERMARCHES**

06 B 223

Les Soussignées :

- **CARREFOUR FRANCE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.166.851.458,89 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) - ZI Route de Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 672 050 085,

Représentée par Madame Marianne PILLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par «**CARREFOUR FRANCE**» ou la «**société apporteuse**»,

De première part,

Et

- **CARREFOUR HYPERMARCHES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est à EVRY (91002) - ZAE Saint Guénault - 1 Rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 451 321 335,

Représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par «**CARREFOUR HYPERMARCHES**» ou la «**société bénéficiaire**»,

La société apporteuse et la société bénéficiaire étant ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**",

De seconde part,

**ONT PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actifs envisagée, les sociétés CARREFOUR FRANCE et CARREFOUR HYPERMARCHES ont établi le présent traité qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actifs par la société CARREFOUR FRANCE à la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

**A - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES**

**1. CARREFOUR FRANCE**

La société CARREFOUR FRANCE est une Société par Actions simplifiée qui a principalement pour objet, l'organisation commerciale en général et d'achats en particulier, l'organisation de magasins de vente au détail, la création, l'acquisition et l'exploitation en France, de magasins pour la vente de tous articles, produits, denrées ou marchandises, ouvrages en métaux précieux et, accessoirement, la prestation, dans le cadre de ces magasins, de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle.

Le terme de la société est fixé au 22 janvier 2074.

Son capital social s'élève à la somme de 1.166.851.458,89 euros, divisé en 76.540.439 actions d'une seule catégorie (la valeur nominale ne figure plus dans les statuts), intégralement libérées.

**2. CARREFOUR HYPERMARCHES**

La société CARREFOUR HYPERMARCHES est une Société par Actions Simplifiée qui a principalement pour objet la vente au détail de toutes denrées, tous produits bruts ou manufacturés, toutes matières premières et tous articles ou marchandises de toutes catégories, de toutes natures et de tous genres.

Le terme de la société est fixé au 23 décembre 2102.

Son capital social s'élève à la somme de 37.000 euros, divisé en 370 actions d'une seule catégorie de 100 euros de valeur nominale, intégralement libérées.

## B - LIENS ENTRE LA SOCIETE APORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

### 1. Liens en capital

Les sociétés CARREFOUR FRANCE et CARREFOUR HYPERMARCHES sont des filiales directes ou indirectes de la société CARREFOUR, Société Anonyme au capital de 1.809.960.480 euros dont le siège social est BOULOGNE BILLANCOURT (92100) - 33 avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 652 014 051, holding du groupe CARREFOUR.

### 2. Dirigeants communs

Monsieur Eric BOURGEOIS est président de la société CARREFOUR FRANCE.

La société CARREFOUR FRANCE est président de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

## C - MOTIFS ET BUTS DES APPORTS

La société CARREFOUR HYPERMARCHES exploite à ce jour en location-gérance 133 fonds de commerce d'hypermarchés dont 49 fonds lui sont donnés en location-gérance par la société CARREFOUR FRANCE.

La société CARREFOUR FRANCE est en outre propriétaire d'1 fonds de commerce d'hypermarché sis à MENETROL (63), actuellement exploité dans le cadre d'un contrat de location-gérance par la société RIOM DISTRIBUTION, filiale du Groupe Carrefour.

La société CARREFOUR FRANCE a, par acte sous seing privé en date du 10 octobre 2013 :

- résilié à effet du 31 octobre 2013 le contrat de location-gérance portant sur le fonds de commerce d'hypermarché sis à MENETROL (63) qui la liait avec la société RIOM DISTRIBUTION,
- conclu, avec la société CARREFOUR HYPERMARCHES, un contrat de location-gérance aux termes duquel la société CARREFOUR FRANCE donnera en location-gérance, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, le fonds de commerce d'hypermarché sis à MENETROL (63) susvisé à la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

L'opération d'apport partiel d'actifs par la société CARREFOUR FRANCE des 50 fonds de commerce d'hypermarchés susvisés à la société CARREFOUR HYPERMARCHES s'inscrit dans le cadre d'une restructuration globale et d'une simplification du pôle hypermarchés du Groupe Carrefour visant notamment à regrouper la propriété et l'exploitation de 185 fonds de commerce d'hypermarchés au sein d'une structure unique : la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

Cette opération sera concomitante à l'apport de 134 autres fonds de commerce d'hypermarchés par d'autres filiales du Groupe Carrefour au profit de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I - BASE DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS  
DESCRIPTION ET METHODE D'EVALUATION DES APPORTS**

**A. ADOPTION DU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

Les sociétés CARREFOUR FRANCE et CARREFOUR HYPERMARCHES déclarent expressément soumettre l'apport partiel d'actifs objet des présentes sous le régime juridique des scissions conformément à la possibilité prévue par l'article L 236-22 du Code de commerce.

**B. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DES OPERATIONS**

**1. Comptes utilisés / Situation Comptable de Référence**

Les comptes des sociétés apporteuse et bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 30 juin 2013 (comptes de référence), selon la situation comptable intermédiaire établie à cette date (confère annexe).

**2. Comptabilisation des éléments transférés**

Les apports sont effectués en valeur nette comptable telle qu'elle apparaît dans les comptes de la société apporteuse au 30 juin 2013, étant précisé ici :

- que les immobilisations qui seront rétrocédées par la société RIOM DISTRIBUTION à la société CARREFOUR FRANCE, à la date du 31 octobre 2013, date de résiliation du contrat de location-gérance consenti par la société CARREFOUR FRANCE à la société RIOM DISTRIBUTION, ont été prises en compte pour l'élaboration du présent traité,
- et que les dotations aux amortissements relatives aux immobilisations apportées ont été calculées, telles qu'elles devraient apparaître dans les comptes de la société apporteuse le 30 novembre 2013, date présumée d'approbation de ladite opération par les parties.

La parité d'échange est calculée sur la base de la valeur réelle des apports et de celle de la société bénéficiaire.

### 3. Date d'effet des opérations

Les Parties sont convenues, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci après, que l'opération d'apport partiel d'actifs objet du présent traité prendra effet le jour de la réalisation définitive de ladite opération, défini comme étant le jour des décisions de l'associé unique de CARREFOUR HYPERMARCHES appelé à approuver l'apport (ci-après la "Date de Réalisation").

De ce fait, l'apport objet du présent traité sera sans effet rétroactif et aura un effet immédiat. De convention expresse, sa date d'effet est fixée à la Date de Réalisation.

### C. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera propriétaire des biens et droits apportés par la société apporteuse à compter de la Date de Réalisation. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse dans la mesure où ils se rapportent à la Branche Complète d'Activité apportée. La société CARREFOUR HYPERMARCHES aura la jouissance des biens et droits apportés par la société apporteuse à compter de la Date de Réalisation, sans effet rétroactif.

Les opérations, tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la Branche Complète d'Activité et effectuées par la société apporteuse sont prises en compte par cette dernière jusqu'à la date d'effet de l'apport, à savoir le jour de la Date de Réalisation.

CARREFOUR HYPERMARCHES, quant à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs y afférents, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport.

Si à la Date de Réalisation des apports, l'actif net total apporté s'avérait inférieur ou supérieur à celui déterminé ci-après, les représentants de la société apporteuse et bénéficiaire décident que cette différence sera directement comptabilisée par imputation ou par augmentation de la prime d'apport, par décisions du ou des associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES constatant le montant de l'actif net effectivement apporté, de telle sorte que le montant de l'augmentation de capital corrélative audit apport reste intangible.

En conséquence, les représentants de la société apporteuse et bénéficiaire de l'apport agissant es-qualité s'engagent à procéder dans les conditions susvisées aux ajustements nécessaires en plus ou en moins par voie d'imputation ou d'augmentation de la prime d'apport à raison de toute variation, sur la période comprise entre le 1er juillet 2013 et la Date de Réalisation, de l'actif net effectivement transmis par rapport au montant de l'apport indiqué ci-après.

CARREFOUR HYPERMARCHES déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er juillet 2013 et la date de réalisation des apports, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, CARREFOUR HYPERMARCHES se reportera à la comptabilité tenue par la société apporteuse.

#### **D. DESCRIPTION DES APPORTS**

La société CARREFOUR FRANCE transfère par voie d'apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, ce qui est accepté par CARREFOUR HYPERMARCHES :

**sa Branche Complète d'Activité de fonds de commerce d'hypermarchés, y compris les contrats, services et activités annexes y afférents,**

à savoir, les éléments d'actifs rattachés à cette Branche Complète d'Activité, moyennant la prise en charge par CARREFOUR HYPERMARCHES des éléments de passif dépendant de ladite Branche Complète d'Activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation définitive des apports,

La liste des hypermarchés apportés par la société CARREFOUR FRANCE est annexée aux présentes.

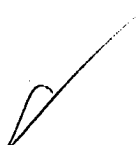
Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète de la Branche Complète d'Activité, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant des apports, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un ou plusieurs actes additifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées.

Il est ici rappelé que 48 des fonds de commerce sur les 49 fonds de commerce composant la Branche Complète d'Activité apportée sont actuellement exploités par la société CARREFOUR HYPERMARCHES et que le fonds de commerce sis à MENETROL (63) sera exploité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, dans le cadre de contrats de location-gérance consentis par la société apporteuse.

#### **E - EVALUATION DES APPORTS**

Actif Net apporté de

41.793.564,11 euros



## CHAPITRE II - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les représentants de la société apporteuse et de CARREFOUR HYPERMARCHES, obligent celles-ci à accomplir et exécuter.

### A - EN CE QUI CONCERNE CARREFOUR HYPERMARCHES

1. La société bénéficiaire deviendra propriétaire des biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit (et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, qu'elle qu'en soit l'importance).
2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme d'actions nouvelles de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux éléments apportés.

Enfin, la société bénéficiaire prendra à sa charge le passif de la Branche Complète d'Activité apportée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent acte, ainsi que le passif ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révélerait qu'après cette date. Elle sera débitrice des dettes de la société apporteuse rattachées à la Branche Complète d'Activité de fonds de commerce d'hypermarchés, qu'elle prendra en charge dans les conditions prévues aux présentes, sans solidarité avec la société apporteuse concernée, et sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

3. La société bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
4. La société bénéficiaire supportera et acquittera, dès la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens

✓

et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

5. La société bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, contrats, marchés et conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés par la société apporteuse, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. CARREFOUR HYPERMARCHES sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
6. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant la Branche Complète d'Activité apportée par la société apporteuse et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
7. La société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances se rapportant aux apports.
8. La société bénéficiaire sera subrogée, dès la Date de Réalisation de l'apport partiel d'actifs, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature, les dépôts de garantie sur les encours, les baux et tous titres d'occupation des immeubles liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de l'activité apportée.

La société bénéficiaire sera également subrogée, à compter de cette même date, dans le bénéfice de toutes sûretés prises en garantie de la bonne exécution des contrats énumérés ci-dessus.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation si nécessaire, la société apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire les démarches en vue du transfert de ces contrats.

## **B - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ CARREFOUR FRANCE**

1. La société apporteuse s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à se comporter en bon père de famille et en bon commerçant, et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des éléments apportés. De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs, objet des présentes, la société apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur des biens, objets des présents apports, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne

contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

2. Elle s'oblige à fournir à la société bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra notamment, à première réquisition de la société bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3. Au cas où l'accord ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire d'un bien ou d'un contrat relatif à la Branche Complète d'Activité apportée, la société apporteuse devra solliciter cet accord ou autorisation sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de son obtention, préalablement à la Date de Réalisation.
4. La société apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents s'y rapportant.

### **CHAPITRE III- REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE CARREFOUR HYPERMARCHES**

#### **A - REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS A CARREFOUR HYPERMARCHES**

##### **1) Valeur réelle estimée de l'actif net apporté**

La valeur réelle de l'Actif Net apporté par la société CARREFOUR FRANCE à la société CARREFOUR HYPERMARCHES, est estimée à 1.231.135.713 euros.

##### **2) Augmentation de capital et création d'actions nouvelles**

Sur la base de l'évaluation de la société bénéficiaire, estimée à 26.129.134 euros, la valeur unitaire de l'action de la société CARREFOUR HYPERMARCHES ressort à 70.619,28 euros.

En conséquence de quoi, les apports qui précèdent sont consentis par la société CARREFOUR FRANCE et acceptés par la société CARREFOUR HYPERMARCHES moyennant l'attribution à la société CARREFOUR FRANCE de 17.433 actions nouvelles, entièrement libérées, à créer par la société CARREFOUR HYPERMARCHES qui augmentera son capital social d'une somme de 1.743.300 euros.



La société bénéficiaire augmentera ainsi son capital social d'un montant total de 1.743.300 Euros (hors prime d'apport), par émission d'un nombre total de 17.433 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros.

Ces 17.433 actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation ; elles auront droit à l'intégralité des dividendes et autres distributions décidées par la société bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation incluse. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation. Elles seront inscrites en compte et négociables à compter de cette Date de Réalisation.

## **B - PRIME D'APPORT**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net total dont l'apport est effectué en valeur nette comptable par CARREFOUR FRANCE à CARREFOUR HYPERMARCHES s'élève à 41.793.564,11 euros.

La différence entre la valeur nette de l'apport, soit 41.793.564,11 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, soit 1.743.300 euros, permettra de constater une prime d'apport d'un montant de 40.050.264,11 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

Il est en outre précisé que toute variation de l'actif net transmis à la Date de Réalisation par la société apporteuse, telle qu'elle ressortira de la situation comptable à cette date, sera constatée dans la prime d'apport y afférente, qui sera en conséquence majorée ou minorée de la variation d'actif net correspondante.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs vaudra autorisation pour le représentant légal de la société CARREFOUR HYPERMARCHES de prélever sur ladite prime d'apport le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à ladite opération.

## **CHAPITRE IV - CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport partiel d'actifs objet des présentes est soumis aux conditions suspensives suivantes et ne deviendra définitif que sous réserve et du seul fait de leur levée :

- i) obtention de la Direction Générale des Finances Publiques de l'agrément pour le bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts ;
- ii) approbation par les associés de la société CARREFOUR FRANCE de l'apport de sa Branche Complète d'Activité de fonds de commerce d'hypermarchés à la société CARREFOUR HYPERMARCHES ;

iii) approbation par l'associé unique de la société CARREFOUR HYPERMARCHES de l'apport de la Branche Complète d'Activité de fonds de commerce d'hypermarchés de la société CARREFOUR FRANCE, de l'augmentation de capital correspondante ainsi que de la prime d'apport en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des associés de la société apporteuse et de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs objet des présentes pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Ces conditions suspensives devront avoir été réalisées au plus tard le 31 décembre 2013, à défaut de quoi, le présent projet d'apport partiel d'actifs sera réputé de plein droit caduc et de nul effet, sans formalité et sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part et d'autre.

## CHAPITRE V - DECLARATIONS

La société apporteuse déclare, pour les éléments relatifs à la Branche Complète d'Activité de fonds de commerce d'hypermarchés qu'elle apporte :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, n'a pas et n'a jamais été sous le coup d'une procédure de sauvegarde, mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que, généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties ;
- qu'elle s'oblige à tenir à la disposition de la société CARREFOUR HYPERMARCHES pendant trois ans, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les livres, documents, archives et pièces comptables inventoriés, se rattachant à la Branche Complète d'Activité de fonds de commerce d'hypermarchés apportée.



## CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES

### A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,
- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

### B - IMPOTS SUR LES SOCIETES

Les Parties précisent que les présents apports prendront effet au plan fiscal à compter de la Date de Réalisation définitive desdits apports.

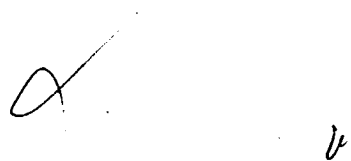
En ce qui concernent les impôts directs, les Parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B - 3 du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A dudit code.

L'application du régime de l'article 210 B du Code Général des Impôts est subordonnée à l'obtention d'un agrément de la Direction Générale des Finances Publiques.

a) En conséquence, la société apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres CARREFOUR HYPERMARCHES remis en contrepartie de son apport prévu aux présentes,
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société bénéficiaire prend l'engagement :



- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse ;
- de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- de réintégrer, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values sur biens amortissables éventuellement dégagées par la société apporteuse dans le cadre des apports, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société bénéficiaire de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, la société bénéficiaire comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- de se substituer à la société apporteuse pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs antérieures.

### **C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société CARREFOUR HYPERMARCHES est réputée continuer la personne de la société CARREFOUR FRANCE, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société CARREFOUR FRANCE si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société CARREFOUR FRANCE et la société CARREFOUR HYPERMARCHES s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

## **D - DROITS D'ENREGISTREMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 817 B du Code Général des Impôts, les présents apports donneront seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 - I du Code Général des Impôts.

Le représentant de la société apporteuse déclare, en tant que besoin, imputer la totalité du passif transmis sur les éléments d'actifs circulant.

## **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **A - FORMALITES**

La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts relatives aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

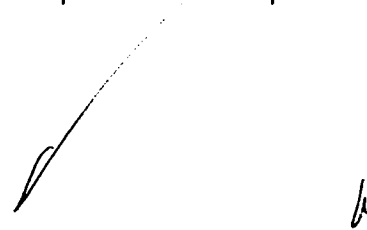
De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés.

La société apporteuse obtiendra mainlevée des nantissements ou privilèges s'il s'en révélait.

### **B - DELAI D'OPPOSITION DES CREANCIERS**

Les créanciers de la société apporteuse et de la société bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de traité pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.



Il est précisé en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

### **C - DESISTEMENT**

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire des apports, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

### **D - REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la société bénéficiaire, lors de la réalisation définitive des apports, les originaux des actes constitutifs et modificatifs ainsi que les documents comptables, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société apporteuse à la société bénéficiaire.

### **E - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire qui s'y oblige.

### **F - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

### **G - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des sociétés concernées par les présents apports, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes ou de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

#### H. LOI APPLICABLE

Le présent traité est soumis à la loi française.

Fait à Mondeville, le 11 octobre 2013


En 4 exemplaires, dont :

- 2 pour les dépôts au Greffe,
- 1 pour chaque Partie

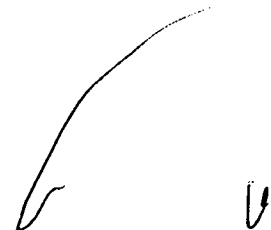
CARREFOUR FRANCE



CARREFOUR HYPERMARCHES



**Annexe - Situation comptable intermédiaire de la société CARREFOUR FRANCE  
au 30 juin 2013**



## BILAN ACTIF

Désignation : FR010 CARREFOUR FRANCE 0971  
 Adresse :  
 N°SIRET :

Rubriques	Montant brut		Amortissements		30/06/2013
Capital souscrit non appelé	AA				
<b>IMMOBILISAT. INCORPORELLES</b>					
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de développement	CX		CQ		
Concessions, brevets, droits similaires	AF		AG		
Fonds commercial (1)	AH	64 630 191,39	AI	6 078 565,92	58 551 625,47
Autres immobilisations incorporelles	AJ	17 171,09	AK	1 926,19	15 244,90
Avances, acomptes immob. incorpor.	AL		AM		
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>					
Terrains	AN	429 906,23	AO		429 906,23
Constructions	AP	2 961 485,83	AQ	2 904 164,42	57 321,41
Installations techniq., matériel, outillage	AR	43 259,40	AS	43 259,40	
Autres immobilisations corporelles	AT	3 851,64	AU	3 851,65	(0,01)
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)</b>					
Participations par mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU	4 358 506 052,74	CV	1 873 181 869,14	2 485 324 183,60
Créances rattachées à participations	BB	13 500,00	BC		13 500,00
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF	61 495,81	BG		61 495,81
Autres immobilisations financières	BH	1 964 801,27	BI		1 964 801,27
<b>TOTAL II</b>	<b>BJ</b>	<b>4 428 631 715,40</b>	<b>BK</b>	<b>1 882 213 636,72</b>	<b>2 546 418 078,68</b>
<b>STOCKS ET EN-COURS</b>					
Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
En-cours de production de biens	BN		BO		
En-cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		0,00
Avances, acomptes versés/commandes	BV		BW		
<b>CREANCES</b>					
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	4 183 048,99	BY	(0,01)	4 183 049,00
Autres créances (3)	BZ	125 034 530,74	CA	553 215,81	124 481 314,93
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
<b>DIVERS</b>					
Valeurs mobilières de placement (dt actions propres [ ] )	CD		CE		
Disponibilités	CF	2 836 397,09	CG		2 836 397,09
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>					
Charges constatées d'avance (3)	CH	8 559 103,39	CI		8 559 103,39
<b>TOTAL III</b>	<b>CJ</b>	<b>140 613 080,21</b>	<b>CK</b>	<b>553 215,80</b>	<b>140 059 864,41</b>
Frais émission d'emprunts à étaler	IV		CW		
Primes rembours des obligations	V		CM		
Ecart de conversion actif	VI		CN		
<b>TOTAL GENERAL (I à VI)</b>	<b>CO</b>	<b>4 569 244 795,61</b>	<b>1A</b>	<b>1 882 766 852,52</b>	<b>2 686 477 943,09</b>
Renvois: (1) droit bail			CP		
N-1		(2) Part -1an immo.fin.	N-1		(3) Part à + 1 an: [CR]
Clause réserv. propr.					N-1
Immobilisations :		Stocks :			Créances :

h

<b>BILAN PASSIF</b>		
Désignation : FR010 CARREFOUR FRANCE 0971		
Rubriques		30/06/2013
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital social ou individuel (1)(dont versé :	1 166 851 458,89	DA 1 166 851 458,89
Primes d'émission, de fusion, d'apport		DB 85 317 183,66
Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équ	EK	DC
Réserve légale (3)		DD 116 685 145,89
Réserves statutaires ou contractuelles		DE
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov.	B1	DF
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig.	EJ	DG 251 130 018,55
Report à nouveau		DH (267 912 073,49)
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>		DI 315 287 361,36
Subventions d'investissements		DJ
Provisions réglementées		DK 29 242,27
<b>TOTAL I</b>		DL 1 667 388 337,13
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Produits des émissions de titres participatifs		DM
Avances conditionnées		DN
<b>TOTAL II</b>		DO
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques		DP 567 430 725,26
Provisions pour charges		DQ
<b>TOTAL III</b>		DR 567 430 725,26
<b>DETTES (4)</b>		
Emprunts obligataires convertibles		DS
Autres emprunts obligataires		DT
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU 156 789 599,82
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. part	EI	DV 32 459,68
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX 6 605 131,93
Dettes fiscales et sociales		DY 2 021 703,34
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ 3 134,24
Autres dettes		EA 286 071 667,93
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>		
Produits constatés d'avance (4)		EB 135 183,76
<b>TOTAL IV</b>		EC 451 658 880,70
Ecarts de conversion passif	V	ED
<b>TOTAL GENERAL (I à V)</b>		EE 2 686 477 943,09
<b>Contrôle</b>		
-		
<b>Renvois</b>		
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital		1B
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C
(2) Dont		1D
- Ecart de réévaluation libre		1E
- Réserve de réévaluation (1976)		EF
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme		EG
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an		EH 156 789 599,82
(5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP	(balo)	
Dettes à plus d'un an	(balo)	
Dettes à moins d'un an	(balo)	

**Annexe - Liste des hypermarchés apportés**

SITE	ADRESSE DU FONDS DE COMMERCE
ANTIBES	Chemin de Saint Claude 06606 ANTIBES
AULNAY SOUS BOIS	Zone de Parinor secteur n°2 93606 AULNAY SOUS BOIS
BASSENS	21 rue Centrale 73000 BASSENS
BELLE EPINE (Rungis)	C. C. Belle Epine 170 94531 RUNGIS CEDEX
BESANÇON (Valentin)	C. C. Valentin -BP 3045 25046 BESANÇON CEDEX
BOURGES	Chaussée de la Chappe 18000 BOURGES
BROGNY (Annecy)	134, avenue de Genève - BP 2236 74009 ANNECY CEDEX
CALAIS	Cité de l'Europe - Bd de Kent 62231 COQUELLES
CHALONS EN CHAMPAGNE	C. C. Croix Dampierre 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE
CHAMNORD (Chambéry)	C. C. Chamnord - 1097 avenue des Landiers 73000 CHAMBERY
CHARTRES	ZUP de la Madeleine - BP 849 28000 CHARTRES
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	Route Nationale 568 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
CHELLES	C.C. Chelles Aulnoy - RN 34 77508 CHELLES CEDEX
CLAYE SOUILLY	Route Nationale 3 - BP 70 77413 CLAYE SOUILLY CEDEX
CRETEIL	C. C. R. Créteil Soleil - BP 119 94012 CRETEIL
DIJON	C. C. de la Toison d'Or - Route de Langres - BP 67809 21078 DIJON CEDEX
DRANCY	82, rue Saint Stenay 93700 DRANCY
ECHIROLLES	Voie n°24 - Villeneuve - BP 108 38431 ECHIROLLES CEDEX

SITE	ADRESSE DU FONDS DE COMMERCE
ECULLY	ECULLY (69130) centre commercial Ecully Grand ouest - Avenue du Bon Pasteur
ETAMPES	Avenue Bonneveaux - Près Base de Loisirs 91150 ETAMPES
GENNEVILLIERS	21 - 23 rue Louis Calmel - BP 150 92231 GENNEVILLIERS CEDEX
GIVORS	Centre Commercial Givors 69702 GIVORS CEDEX
HEROUVILLE ST CLAIR	C. C. Saint Clair - BP 135 14204 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX
IVRY	C. C. Bord de Seine - 10, rue Westemeyer 94204 IVRY SUR SEINE
LES ULIS	C. C. Les Ulis II - BP 69 91942 LES ULIS CEDEX
LIEUSAIN	CC CARRE SENART 77127 LIEUSAIN
LILLE	Carrrefour Euralille - 1 Centre Commercial 59777 EURAILLE
MARSEILLE - LE MERLAN	Avenue Prosper Mérimée - BP 154 13307 MARSEILLE CEDEX 14
MEYLAN	1, Boulevard des Alpes 38246 MEYLAN CEDEX
MONTESON	280, avenue Gabriel Peri - BP 67 78367 MONTESON CEDEX
MONTPELLIER (St Jean de Vedas)	BP 229 34434 SAINT JEAN DE VEDAS CEDEX
MONTREUIL	280, rue de Paris 93556 MONTREUIL CEDEX
NEVERS MARZY	Route de Fourchambault - BP 75 58180 MARZY
NICE LINGOSTIERE	RD 6202 - Route de Digne - 06200 NICE
ORLEANS (gare)	3, rue Saint Yves - 45000 ORLEANS
PONTAULT COMBAULT	Route Nationale 4 77346 PONTAULT COMBAULT
QUETIGNY	Avenue de Bourgogne 21800 QUETIGNY

SITE	ADRESSE DU FONDS DE COMMERCE
RAMBOUILLET	C. C. du Bel Air - RN 10 78513 RAMBOUILLET Cedex
RIOM	Avenue de Clermont 63200 MENETROL
SAINTE ANNE LES VERGERS	Carrefour - BP 17 10123 SAINT ANDRE LES VERGERS
SAINTE DENIS	C. C. La Basilique 93207 SAINT DENIS CEDEX
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	139, Route de Corbeil - BP 97 91702 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
SARAN (Orléans)	2601 Route Nationale 20 45770 SARAN
TOULON (Mayol)	Carrefour Mayol - Rue du Murier 83000 TOULON
VENETTE (Compiègne)	ZAC de Venette - 6 avenue de l'Europe 60200 VENETTE
VENISSIEUX	136, Bd Joliot Curie - BP 75 69633 VENISSIEUX
VILLABE	Route de Villoison 91814 CORBEIL CEDEX
VILLEURBANNE	145, rue Anatole France 69628 VILLEURBANNE CEDEX
VILLIERS EN BIÈRE	Route Nationale 7 - BP 23 77195 DAMMARIÉ LES LYS CEDEX
VITROLLES	Quartier du Griffon - RN 113 - BP 2 13741 VITROLLES CEDEX

